

N°2026/01

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Renouvellement d'une concession n°170C dans le cimetière des « Charmilles »

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-13 et suivants,
Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par
délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 8° du code général des
collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu la décision du Maire n°2025-24 en date du 27 mai 2025, relative au tarif des concessions
funéraires.

Considérant la demande en date du 10 février 2026 de Mme JEHANNE Monique domiciliée 37
impasse des Vegers – 38150 BOUGE CHAMBALUD tendant à renouveler une concession dans le
cimetière communal.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le cimetière des « Charmilles », au nom de la mandante susvisée,
une concession de 15 ans située au cimetière des « Charmilles » emplacement JD 011, à compter
du 13 janvier 2026, à titre de renouvellement et moyennant la somme de 100€.

ARTICLE 2 : Le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution
de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrise au registre des
délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 10 février 2026

Le Maire ,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai